

République Française

Département des Pyrénées-Orientales

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE SAINT-CYPRIEN

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 18 MAI 2017

Date de convocation :

12/05/2017

En exercice 33
Présents : 20
Votants : 23
Le quorum est atteint

L'an deux mille dix-sept et 18 MAI à 17 h 30 le Conseil Municipal de la Commune de SAINT- CYPRIEN, dûment convoqué le 12 MAI s'est réuni en session ordinaire dans la salle de la Mairie prévue à cet effet, sous la Présidence de Monsieur Thierry DEL POSO – MAIRE

PRESENTS – M. Thierry DEL POSO – Mme Nathalie PINEAU - Mme Marie-Thérèse NEGRE - M. Thierry LOPEZ - - Mme Pascale GUICHARD - M. Dominique ANDRAULT - Mme Marie-Claude DUCASSY-PADROS - M. Jean GAUZE— M. Loïc GARRIDO - Mme Claudette DELORY - Mme Danièle COSTA - M. Jean ROMEO- Mme Marie-Reine GILLES-BOSCHER- - Mme Josette BOTELLA — M. Jacques FIGUERAS - Mme Amparine BERGES - Mme Odile ROUSSEL -M. Damien BRINSTER - Mme Claudette GUIRAUD - Mme Janine CARBONELL-BORNAY

POUVOIRS :

M. Thierry SIRVENTE à M. Thierry DEL POSO
Mme Blandine MALAGIES à Mme Claudette DELORY
M. Frédéric BERLIAT à M. Dominique ANDRAULT
M. Stéphane CALVO à M. Patrick BRUZI
M. Olivier OLIBEAU à Mme Manon GODAIL

ABSENT(S): - Mme Stéphanie MARGAIL -M. Henri BENKEMOUN - M. Patrick BRUZI - Mme Manon GODAIL - M. Jean-Claude MONTES - Mme Marie-Pierre SADOURNY-GOMEZ – M. Franck ANTOINE - M. Pierre ROSSIGNOL

Monsieur Damien BRINSTER est désigné(e) secrétaire de séance.

Ouverture de séance : 17 h 30

▣ Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 21 MARS 2017

Le Conseil Municipal, **APPROUVE**, par 21 voix pour et 2 abstentions (Mmes GUIRAUD et CARBONELL-BORNAY) le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 21 MARS 2017.

→ A 17 h 45, M. BRUZI entre en séance.

⇒ A 18 h 10, M. BERLIAT entre en séance

⇒ A 18 h 20 M. GARRIDO quitte la séance du Conseil Municipal.

DELIBERATION N°2017/01

OBJET : APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT CYPRIEN

RAPPORTEUR : M. Thierry DEL POSO

Présents : 21

Votants : 24

Le quorum est atteint.

Monsieur le maire informe le Conseil Municipal de :

1- Rappel des objectifs de la procédure de révision et des différentes phases procédurales

Que par délibération en date du 8 décembre 2014, il a été prescrit le lancement d'une procédure de révision du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme. Que les objectifs poursuivis par la collectivité dans le cadre de cette procédure étaient :

- Assurer dans le respect des objectifs de développement durable, les principes issus des textes de lois dite « Grenelle II » et ALUR, dans les différentes pièces composant le PLU ;
- Prévenir les risques naturels ;
- Accompagner le développement urbain dans les secteurs les moins vulnérables, notamment au nord ;
- Moderniser et restructurer les quartiers bordant le Port ;
- Intégrer de nouveaux projets urbains et prévoir la création de zone(s) destinée(s) à accueillir un ou plusieurs projets respectueux des principes du développement durable ;
- Contribuer aux équilibres sociaux, urbains, économiques, touristiques et environnementaux ;
- Valoriser le village par la mise en œuvre d'initiatives facilitant sa fréquentation et préservant ses richesses patrimoniales ;
- Valoriser les espaces agricoles sur le territoire ;
- Redéfinir les emplacements réservés, espaces boisés classés, orientations d'aménagements, bâtiments à protéger etc. en fonction des nouvelles orientations ;
- Assurer la prise en compte et la mise en compatibilité du PLU avec les documents supra-communaux et notamment le SCOT plaine du Roussillon ;
- Réaffirmer, identifier et mettre en valeur les espaces naturels à protéger tout en permettant la création de liaisons entre eux ;
- Réviser le zonage et le règlement en phase avec le projet de territoire.

Que cette même délibération a défini les modalités de concertation devant être mises en œuvre durant toute l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Que ces modalités de concertation ont été effectivement mises en œuvre,

Que les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ont été débattues :

Les orientations générales du PADD ont été débattues une première fois en séance du conseil municipal du 24 septembre 2015, et une seconde fois en séance du conseil municipal du 1er décembre

2015. À la suite de ces débats, le dossier de concertation mis à la disposition du public a été mis à jour du document débattu.

Que par délibération du 21 juillet 2016 le bilan de la concertation a été tiré, le projet de PLU a été arrêté.

2- Présentation synthétique du PLU

Cf. la note de synthèse annexée à cette délibération

3 - Consultation des personnes publiques associées

La délibération ainsi que le projet de Plan Local d'Urbanisme ont été notifiés pour avis aux Personnes Publiques et Organismes Associées à son élaboration et visées aux articles L. 132-7 et L.132-9, L. 153-16, L153-17 et L151-12 du Code de l'Urbanisme et du L112-1-1 du Code Rural.

Le Préfet dans un courrier du **26 octobre 2016** a émis des remarques concernant la consommation d'espaces, la mixité sociale, la prise en compte du risque inondation et de la Loi Littoral, qui après analyse ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du projet.

En synthèse : À la demande des services de l'État, la commune supprime la zone UC du Mas d'Huston et la zone 3AU des Capellans, et renforce les objectifs de production de LLS, elle affine la démonstration de la compatibilité de son projet avec la loi littoral. En ce qui concerne les objectifs chiffrés de modération de consommation d'espace, la commune rappelle, comme elle le fait à de nombreuses reprises dans ce document, que le projet de PLU a été conçu en liaison étroite avec les services de la DDTM.
D'autre part, la commune s'engage à un certain nombre de rectifications demandées et de corrections d'erreurs matérielles. (Cf. « Note des avis des personnes publiques associées » jointe en annexe 8 du Rapport d'enquête. pp. 54, 57, 58 59).

Le Préfet au titre du L.153-16 a émis un avis favorable tacite.

La MRAe dans un courrier du **28 octobre 2016** a émis des remarques concernant la modération de la consommation d'espaces, les continuités écologiques, les espaces naturels patrimoniaux, le risque inondation, sur l'approvisionnement en eau et la prise en compte de la recodification du Code de l'Urbanisme, qui après analyse ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du projet.

En Synthèse : À la demande de la MRAe, la commune réaffirme, arguments à l'appui la compatibilité du PLU avec le PGRI (la protection sera parachevée par le PPRI), et le SDAGE et la prise en compte du SRCE. Elle atténue l'effet « consommation d'espace » en actant l'horizon lointain de l'opération de la zone bloquée Nord Villerase et les conditions préalables à son lancement : remplissage des zones 1 AU, travaux hydrauliques Elle retire de ce projet une portion de prairie humide. Par contre, elle maintient et justifie les emplacements réservés. La Communauté de Communes Sud Roussillon qui est dotée de la compétence « alimentation en eau potable » pour la commune a apporté les éléments de réponses complémentaires.
Les références réglementaires prendront en compte la recodification du code de l'urbanisme.

Le Conseil Départemental des Pyrénées Orientales a émis par courrier du **07 novembre 2016** des observations sur :

- la ressource en eau souterraine et au regard du déficit quantitatif avéré de tenir compte des conclusions de l'étude des volumes prélevables menée par le Syndicat Mixte de gestion et de protection des nappes de la Plaine du Roussillon en 2014 ;

En Synthèse : L'alimentation en eau potable de la commune est assurée par la Communauté de Communes Sud Roussillon qui est dotée de cette compétence. La Communauté de Communes Sud Roussillon a été sollicitée pour répondre sur ce point et a apporté les éléments de réponse nécessaires.

L'Agence Régionale de la Santé a émis par courrier du **23 septembre 2016** un avis favorable.

La Chambre des Métiers des Pyrénées-Orientales n'a émis sur son courrier du **29 août 2016** aucune remarque.

La Chambre de Commerces et d'Industrie des Pyrénées-Orientales a émis par courrier du **18 octobre 2016** un avis favorable.

La Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales a émis par courrier du **25 octobre 2016** un avis réservé. Les observations portent sur la consommation d'espaces et la nécessaire protection des terres agricoles et après analyse ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du projet.

En Synthèse : l'enjeu dépassant les limites communales, la communauté de communes Sud Roussillon a été saisie officiellement pour une étude de valorisation et de protection des espaces agricoles et notamment ceux aux abords des zones urbanisées. Par ailleurs la commune de Saint-Cyprien fait partie du comité de pilotage « Zones Humides » de la Chambre d'Agriculture, dans ce cadre la commune étudie la possibilité de mettre à disposition des agriculteurs les terrains de Las Parts situés en zone humide lui appartenant.

Le syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Plaine du Roussillon par délibération du 22/09/2016, donne un avis favorable sur le projet arrêté assorti des recommandations suivantes :

- Relayer dans le projet l'obligation de réserver 10% de la surface des opérations au maintien et à la création d'espaces verts pour les opérations de plus d'un hectare (terrain d'assiette des zones ouvertes à l'urbanisation ;
- Apporter des précisions dans les OAP et le règlement sur la réalisation de logements locatifs sociaux et de logement en accession.
-

En synthèse : le comité syndical ne remet nullement en cause la compatibilité du PLU en SCOT et donne un avis favorable malgré l'annulation du SCOT ; cela atteste que P.L.U. étant compatible avec les normes supérieures dont le SCOT, la commune s'engage à suivre ses préconisations.

La commune de **Canet en Roussillon** par courrier du **11 aout 2016** n'a émis aucune remarque sur le projet de PLU.

La **communauté de Communes Albères Côte Vermeille** par courrier du **14 novembre 2016** a émis un avis favorable sur le projet de PLU.

Le syndicat mixte des bassins versants du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet St Nazaire par courrier du **20 décembre 2016** s'est engagé dans la réalisation de travaux visant à améliorer le fonctionnement de l'Agouille de la Mar et notamment post lancement d'une procédure réglementaire au titre de la Loi sur l'Eau autorisant l'enlèvement des bancs de sédiments.

Le **26 juillet 2016**, le projet de Plan Local d'Urbanisme a été soumis à la **Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles et Forestiers (CDPENAF)** au titre du **L153-16 du Code de l'Urbanisme et du L112-1-1 du Code Rural** qui a rendu un avis favorable tacite.

4- délivrance de la dérogation L142-5 du code de l'urbanisme

Le **9 janvier 2017**, la commune par courrier recommandé n° 2c07353192888 a sollicité les services de la Préfecture concernant la nécessité de délivrer la dérogation requise au titre du L.142-5 du Code de l'Urbanisme, après avis de la CDPENAF et du syndicat du SCOT Plaine du Roussillon. Ce même jour, la commune a directement sollicité l'avis par courrier recommandé n° 2c07353192811 de la CDPENAF.

VU l'accord tacite du Préfet le 12 mai 2017 concernant cette dérogation et confirmé par un accord express en date du 11 Mai 2017 reçu en Mairie le 17 Mai 2017.

5 - Déroulement de l'enquête publique et sens de l'avis de commissaire enquêteur

L'enquête s'est déroulée du 28 octobre au 30 novembre 2016. La publicité a été réalisée dans les règles. Le dossier complet contrôlé et paraphé a pu être librement consulté aux heures et jours habituels d'ouverture de la Mairie. Cinq permanences de 3 heures ont été prévues (le vendredi 4 novembre 2016 de 9 h à 13h (prolongée d'une heure), le mercredi 9 novembre 2016 de 14 h 30 à 19 h (prolongée d'une 1 h ½), le vendredi 18 novembre 2016 de 9 h à 13h (prolongée d'une heure, le samedi 26 novembre 2016 de 9h à 14h (prolongée de 2h), le mardi 29 novembre 2016 de 15h à 18h 30 (prolongée de ½ heure)). Une salle a été mise à disposition du commissaire enquêteur pour assurer la confidentialité des permanences.

Cent personnes environ ont été reçues, 66 observations ont été enregistrées, 37 courriers ont été reçus ou déposés, la plupart viennent en complément d'une observation.

Le commissaire enquêteur a adressé à la commune en date du **7 décembre 2016**, un procès-verbal de synthèse relatant les observations écrites et orales qu'il a recueillies.

Monsieur le Maire a répondu aux observations et sur leurs possibles prises en compte, par courrier du **14 décembre 2016**.

Le commissaire enquêteur a remis son rapport d'enquête le **6 janvier 2017**. Il émet **un avis favorable sans réserve** au projet d'élaboration de PLU de la commune de Saint- Cyprien.

6- Modifications proposées au regard des avis des services de l'Etat et des personnes publiques associées et des résultats de l'enquête publique

Les modifications proposées au projet de PLU arrêté le 21 juillet 2016 ont pour but de tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et consultées (PPA et PPC) et des conclusions de l'enquête publique retranscrites dans le rapport du commissaire enquêteur.

Ces modifications sont celles détaillées dans le cadre du tableau intégré à la note de synthèse et qui sera joint à la présente délibération.

Dans le cadre de l'enquête publique qui s'est tenu du 28 octobre 2016 au 30 novembre 2016, un mémoire en réponse aux avis des Personnes Publiques Associées (annexe n°8 au rapport d'enquête publique) a été produit et joint au rapport du commissaire enquêteur. Dans ce mémoire, la commune a apporté des précisions et des réponses aux avis émis par les personnes publiques sur le document arrêté et leur éventuelle prise en compte dans le document approuvé.

Le 21 décembre 2016 le SCoT Plaine du Roussillon a été annulé. Suite à cette annulation, et à l'évolution du cadre juridique qui en résulte, les modifications proposées initialement (à l'annexe 8) ont nécessité un réajustement. Sur ce même fondement, les références au « SCoT Plaine du Roussillon,

secteur SPS, DACOM... » ont été supprimées dans ces termes dans tout le dossier soumis à l'approbation et substituées par « les études relatives au SCoT ».

Pour mémoire, l'annulation du SCoT porte sur un vice de forme relatif à sa procédure, et non sur le fond du document et les études qui y sont associées.

Ainsi, le PLU soumis à l'approbation en s'appuyant sur les études relatives au SCoT et non contestées par le juge conserve tout son bien-fondé, ce qui ne génère pas un bouleversement de l'économie générale du projet de PLU arrêté.

Ainsi, malgré l'annulation du SCoT, le projet politique urbain traduit dans le PLU et soumis à l'approbation s'inscrit, avec discernement, en continuité du projet arrêté et résultat de plusieurs années de travail et d'échange avec les services de l'État qui respecte l'intégralité des normes supérieures comme les principes définis par la Loi Littoral, le Schéma Régional de Cohérence Écologique... ce qui par ailleurs a justifié sa validation par le comité syndical du SCoT le mardi 11 octobre 2016.

Les modifications proposées ne bouleversent pas l'économie générale du PLU arrêté le 21 juillet 2016

Cf. le tableau récapitulatif joint à la -note de synthèse annexée à cette délibération.

Qu'il appartient désormais au Conseil Municipal de délibérer et d'adopter le projet, le cas échéant modifié pour tenir compte des avis des PPA et des résultats de l'enquête.

Le Conseil Municipal, **Entendu le rapport** et après en avoir valablement délibéré,
par 22 pour et 2 abstentions,
(Mmes GUIRAUD et CARBONELL-BORNAy)

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain, et son décret d'application n° 2001-260 du 27 mars 2001,

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat et son décret d'application n° 2004-531 du 9 juin 2004,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 relative à l'engagement national pour l'environnement dite loi « Grenelle 2 »,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU le décret n°2012-290 du 29 février 2012 ;

VU le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L101-1 à L. 101-3, L. 103-2 et suivants, L. 151-1 et suivants, ainsi que les articles R.151-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal du 08 décembre 2014 prescrivant la mise en œuvre de la procédure de révision générale du Plan d'Occupation des Sols et de sa transformation en Plan Local d'Urbanisme en fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

VU le procès verbal de la séance du conseil municipal du 1^{er} décembre 2015 portant débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable et les Orientations Particulières d'Aménagement ;

VU la délibération du conseil municipal du 21 juillet 2016 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme et tirant le bilan de la concertation ;

VU les avis rendus par les personnes publiques associées :

- *Le Préfet dans un courrier du 26 octobre 2016 a émis des remarques,*
- *Le Préfet au titre du L153-16 a émis un avis tacite,*
- *La MRAe dans un courrier du 28 octobre 2016 a émis des remarques,*
- *Le Conseil Départemental des Pyrénées Orientales a émis par courrier du 07 novembre 2016 un avis neutre assorti d'observations,*
- *L'Agence Régionale de la Santé a émis par courrier du 23 septembre 2016 un avis favorable,*
- *La Chambre des Métiers des Pyrénées-Orientales n'a émis dans son courrier du 29 août 2016 aucune remarque,*
- *La Chambre de Commerces et d'Industrie des Pyrénées-Orientales a émis par courrier du 18 octobre 2016 un avis favorable,*
- *La Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales a émis par courrier du 25 octobre 2016 un avis réservé,*
- *Le syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Plaine du Roussillon par délibération du 22 septembre 2016, donne un avis favorable assorti de recommandations,*
- *La commune de Canet en Roussillon par courrier du 11 août 2016 n'a émis aucune remarque sur le projet de PLU,*
- *La communauté de Communes Albères Côte Vermeille par courrier du 18 novembre 2016 a émis un avis favorable,*
- *Le syndicat mixte des bassins versants du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet St Nazaire par courrier du 20 décembre 2016 s'est engagé dans la réalisation de travaux visant à améliorer le fonctionnement de l'Agouille de la Mar,*
- *La Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles et Forestiers (CDPENAF) au titre du L.153-16 qui ne s'est pas prononcée sur le projet de PLU arrêté,*
- *Le 26 juillet 2016, le projet de Plan Local d'Urbanisme a été soumis à la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles et Forestiers (CDPENAF) au titre du L153-16 du Code de l'Urbanisme et du L112-1-1 du Code Rural qui ne s'est pas prononcée sur le projet de PLU arrêté.*

VU la délibération du 15 mars 2016 par laquelle le conseil municipal a choisi d'appliquer le régime réglementaire institué par le décret du 28 décembre 2015 au contenu du Plan Local d'Urbanisme dont la procédure de révision est en cours

VU l'arrêté municipal n° 2016 /URB/058 du 4 octobre 2016 mettant le projet de Plan Local d'Urbanisme à l'enquête publique ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 6 janvier 2017 ;

VU le jugement du Tribunal Administratif de Montpellier en date du 21 décembre 2016 ayant annulé le SCOT PLAINE DU ROUSSILLON ;

VU l'avis tacite du Préfet au titre de la dérogation sollicitée le 09 janvier 2017 et confirmé par un accord express en date du 11 Mai 2017 reçu en Mairie le 17 Mai 2017.

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme qui comprend un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et les annexes ;

Considérant que les résultats de l'enquête publique et les avis émis par les services de l'Etat ainsi que les personnes publiques associées justifient qu'un certain nombre d'adaptations mineures soient apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il a précédemment été arrêté par le Conseil Municipal et soumis à l'enquête publique ;

Considérant que ces adaptations, proposées par le Maire dans son rapport, sont issues de l'enquête publique et de la consultation menée auprès des personnes publiques associées, qu'elles apparaissent fondées et qu'elles ne remettent pas en cause l'économie générale du projet ;

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'Urbanisme.

DECIDE :

Article 1 : APPROUVE le plan local d'urbanisme, assorti des modifications après enquête (détaillées dans le tableau joint), tel qu'il est annexé à la présente,

Article 2 : Dit que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La présente délibération sera également publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 3 : Dit que la présente délibération sera transmise au préfet des Pyrénées Orientales dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Dit que la présente délibération sera exécutoire :

- Dans un délai d'un mois suivant sa réception par le préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au plan local d'urbanisme ou dans le cas contraire à dater de la prise en compte de ces modifications
- Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué.

Article 5 : Dit que le Plan Local d'Urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public à la mairie de Saint-Cyprien et à la Préfecture des Pyrénées-Orientales aux jours et heures habituels d'ouverture

M. le Maire avec le Directeur Général des Services, est chargé(e) de l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N°2017/02

OBJET : INSTITUTION DU PERIMETRE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN DE LA COMMUNE DE SAINT CYPRIEN

RAPPORTEUR : M. Thierry DEL POSO

Présents : 21

Votants : 24

Le quorum est atteint.

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1, L.213-1, R.211-1 et suivants, et R213-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 15°,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU le Décret n°2014-551 du 27 mai 2014,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Cyprien en date du 19 décembre 1989, instituant un droit de préemption urbain simple sur les zones U, NA et les ZAC délimitées par le Plan d'Occupation des Sols approuvé en 1988,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Cyprien en date du 30 juin 1993 et rendu exécutoire le 22 juillet 1993, modifiant le droit de préemption urbain simple pour l'étendre aux zones U, NA et les ZAC délimitées par le Plan d'Occupation des Sols révisé approuvé le 24 février 1993,

VU la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014 déléguant au Maire notamment l'exercice du droit de préemption urbain pendant la durée de son mandat,

VU l'article L. 174-3 du code de l'urbanisme, le POS est devenu caduc le 27 mars 2017 et le Règlement National d'Urbanisme s'applique sur le territoire communal abrogeant depuis cette date le droit de préemption urbain précédemment institué,

VU le Plan local d'urbanisme approuvé par délibération du 18 mai 2017.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal :

Considérant que le droit de préemption, régi par les articles L. 210-1, L.211-1 et suivants et l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, permet à la ville de maîtriser progressivement le foncier dans le cadre de la mise en place ou de la poursuite d'opérations d'aménagement présentant un caractère d'intérêt général, et ayant pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale d'habitat, d'organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité, de sauvegarder et de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Considérant que la délibération du conseil municipal en date 19 décembre 1989 avait pour objet d'instituer le droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser du plan d'occupation des sols de la commune ;

Considérant la caducité du POS et par conséquent la disparition du droit de préemption le 27 mars 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 18 Mai 2017 la commune s'est dotée d'un plan local d'urbanisme définissant des zones U et AU ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de délibérer pour à nouveau instituer le périmètre du droit de préemption Urbain sur le territoire communal afin d'appliquer ce droit sur l'ensemble des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant en outre que l'article 2122-22 15° du code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal de déléguer au Maire l'exercice du droit de préemption urbain ainsi que le pouvoir de déléguer lui-même l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 du code de l'urbanisme dans les conditions qu'il fixe ;

Considérant qu'il peut être opportun que le conseil municipal délègue l'exercice de ce droit au maire dans les conditions qu'il fixera afin de pouvoir préempter plus efficacement ;

Le Maire propose au conseil :

D'instituer le périmètre du droit de préemption urbain à l'ensemble des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures du territoire communal, tel qu'il figure sur le plan joint à la présente délibération.

De déléguer l'exercice de ce droit comme évoqué supra.

Entendu le rapport et après en avoir valablement délibéré, le Conseil Municipal,

à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'instituer le droit de préemption urbain à l'ensemble des zones U et AU du plan local d'urbanisme, tel qu'elles figurent au Plan de zonage annexé à la présente ;

Article 2 : De déléguer au Maire, l'exercice du droit de préemption urbain dans la limite de 300 000 euros ainsi que déléguer au Maire le pouvoir de déléguer lui-même l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 du code de l'urbanisme dans la même limite de 300 000 euros.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département en application de l'article R211-2 al 1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, la présente délibération accompagnée des plans correspondants sera transmise :

- Au Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- Au Conseil Supérieur du Notariat,
- A la Chambre Départementale des Notaires,
- Au Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance de Perpignan,
- Au Greffe constitué près du Tribunal de Grande Instance de Perpignan,

Article 5 : Dit que le Maire est chargé de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération.

3: COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DES DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL :

Compte rendu écrit est fait au Conseil Municipal du Maire dont le détail suit, en application des articles L.2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décisions municipales		
	Date	Objet
53/2017	10/03/2017	Désignation de la société « VIAGREEN », titulaire du marché à public MAPA n°04-2017 relatif à la prestation de traitement phytosanitaire des palmiers contre le charançon rouge sur la commune de St Cyprien selon un montant annuel de 44 680.00 € HT soit 53 616.00 € TTC pour une durée d'un an renouvelable une fois un an au maximum.

54/2017	02/03/2017	Approbation du contrat à intervenir avec Mme Anna Serra, musicienne, domiciliée 19 bis avenue de las Illas, 66 470 Sainte Marie la mer dans le cadre des soirées concert organisées par la médiathèque intitulées After work apérozik du 10 mars 2017. Le montant de la prestation s'élève à 90€.
55/2017	09/03/2017	Approbation du contrat à intervenir avec M. Vincent Bonano, musicien, domicilié 19 bis avenue de las Illas, 66 470 Sainte Marie la Mer dans le cadre des soirées concert organisées par la médiathèque intitulées After work apérozik du 10 mars 2017. Le montant de la prestation s'élève à 90€.
56/2017	13/03/2017	Approbation de la convention passée entre la commune et la sarl La Forêt gestionnaire du Centre Les Isards, route de Puyvalador, FORMIGUERES, pour un groupe de 40 participants (39 personnes de la maison des jeunes et le chauffeur de bus) le 1 ^{ier} et 2 avril 2017. La prestation comprend l'hébergement, la restauration et la location de matériel s'élevant à 1 800€.
57/2017	13/03/2017	Approbation du renouvellement de l'adhésion à l'Association Nationale des Elus du Littoral (ANEL) pour 2017. Le taux de cotisation est de 0.20 € par habitant pour les communes de moins de 30 000 habitants. La cotisation annuelle de la commune s'élève à 2 032 €.
58/2017	20/03/2017	Institution d'une régie de recettes, auprès de la capitainerie du port, pour l'encaissement des chèques de caution déposés pour la location de la salle de conférence, à compter du 1 ^{er} avril 2017. Les recettes sont encaissées en numéraires et en chèque bancaires ou postaux.
59/2017	20/03/2017	Institution, auprès de la capitainerie du port, d'une régie de recettes pour l'encaissement du produit de la location de la salle de conférence, à compter du 1 ^{er} avril 2017. Les recettes sont encaissées en numéraires, en chèque bancaires, postaux ou assimilés et en cartes bancaires.
60/2017	20/03/2017	Désignation de la société « FIDUCIAL BUREAUTIQUE », titulaire du marché à public MAPA n°81-2016 relatif à l'acquisition de fournitures de bureau pour les services de la commune de St Cyprien selon un montant total annuel minimum de 10 000 € HT et un montant total annuel maximum de 40 000€ HT pour une durée d'un an renouvelable un an par tacite reconduction deux fois un an au maximum.
62/2017	28/03/2017	Désignation de la société « FIDUCIAL BUREAUTIQUE », titulaire du marché à public MAPA n°81-2016 relatif à l'acquisition de fournitures de bureau pour les services de la commune de St Cyprien selon un montant total annuel minimum de 10 000 € HT et un montant total annuel maximum de 40 000€ HT pour une durée d'un an renouvelable un an par tacite reconduction deux fois un an au maximum.
63/2017	27/03/2017	Institution d'une régie de recettes et d'avances relative à la perception des droits de stationnements sur le territoire communal du 15 juin au 15 septembre de chaque année soit pour une durée de 3 mois, puis pour chaque année, aux mêmes dates. Les recettes sont encaissées : <ul style="list-style-type: none"> - en numéraires, - chèques bancaires ou postaux, - paiement par horodateur : en espèces, cartes bancaires ou carte de paiement sans contact. Le recouvrement de ces recettes est perçu contre remise à l'usager d'un reçu provenant de carnets de tickets numérotés ou du ticket délivré par l'horodateur.
64/2017	30/03/2017	Désignation de la société « LOGITUD », titulaire du marché à public MAPA n°23-2017 relatif à la conclusion d'un contrat de maintenance de logiciels pour les services de la police municipale de la commune de St Cyprien selon un montant total annuel de 1 872 € HT soit 2 246.40 € TTC pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction deux fois un an sans que la durée totale du marché ne puisse excéder 3 ans.
65/2017	20/03/2017	Résiliation du contrat de location intervenu avec Mme Claudette GUIRAUD, pour la location d'un logement communal, situé rue Auguste Rodin, Ecole Noguères à St Cyprien plage à compter du 17 avril 2017.

Fermeture de la séance à 18 h 50

Le Maire,
Thierry DEL POSO.